

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Aspect général

Les habitations seront du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

2. Gabarit

La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m et une hauteur maximum de 7 m.

La superficie au sol sera de 60 m² minimum.

Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.

3. Implantation

Les habitations seront érigées à 5 m minimum de recul sur l'alignement ou voir plan.

La profondeur de la zone bâtable sera de 25 m à partir de la zone de recul.

4. Matériaux

Toutes les façades et souches de cheminée d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Sont admises également les habitations préfabriquées de types agréés par l'Institut National du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.

5. Toiture

Les toitures seront à versants inclinés de 20 ° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles ou artificielles ayant la forme et la teinte de l'ardoise naturelle.

Les toitures auront une hauteur maximum de 5 m.

6. Annexes

Les arrière-bâtements non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de surface par lot de 3,50 m maximum de hauteur totale, ils seront implantés à 4 m minimum de la limite mitoyenne, à 5 m minimum de la façade arrière de l'habitation ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour la maçonnerie d'élévation que pour la toiture.

Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.

7. Clôtures

Les clôtures auront un maximum de 1,30 m de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton, toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 50 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm de hauteur maximum.

8. Divers

Aucun lot ne pourra être vendu ou loué avant qu'il soit réalisé avec son revêtement et son équipement en eau et électricité ou avant que les engagements financiers nécessaires à leur exécution n'aient été pris par le lotisseur. Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux ou charges imposés n'auront pas été exécutés.

Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.